

ASSEMBLÉE NATIONALE23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2283

présenté par

Mme Hamelet, M. Bentz, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Dogor-Such, M. Frappé, Mme Loir,
Mme Lorho, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Pollet, Mme Auzanot, M. Boccaletti, M. Cabrolier,
M. Chenu, M. Dragon, Mme Florence Goulet, M. Grenon, M. Guiniot, Mme Jaouen, M. Jolly,
Mme Lavalette, Mme Lechanteux, Mme Martinez, Mme Menache, M. Rambaud,
M. Taché de la Pagerie, Mme Ranc, M. Meurin, Mme Robert-Dehault, Mme Lelouis, M. Muller,
M. Villedieu, M. Ballard, Mme Levavasseur, M. Blairy et M. Gillet

ARTICLE 18

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Les dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses sont applicables au transport de la substance létale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon l'ADR (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route) une marchandise est considérée comme dangereuse lorsqu'elle présente un risque pour l'homme ou l'environnement. Elle peut être une matière, un objet, une solution, un mélange, une préparation ou un déchet. Ces produits doivent être transportés par des chauffeurs habilités, dans des véhicules munis d'équipements spécifiques (panneaux de signalisation, extincteurs, trousse de premiers soins, lampe de poche, etc.) avec une déclaration de chargement de matières dangereuses (DCMD).

Il apparaît utile que la substance létale, servant à l'injection mortelle du malade souhaitant recourir à l'euthanasie ou au suicide assisté, réponde à la classification des matières dangereuses contenue dans l'ADR.